

Ordonnance portant règlement pour le Marché.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire Supplémentaire portant règlement pour le marché, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907 renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1912, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'article 13 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1823, portant règlement pour le marché, et y a substitué l'Article suivant :—

Vu la requête de la Société Royale d'Agriculture et d'Horticulture en date 8 avril 1907.

Défense de
mettre en vente
la chair de
verrat, de
bélér ou de
taureau sans
étiqueter les
dites viandes.

13.—Il est défendu de mettre en vente de la chair de verrat ou de bélér sans en donner connaissance au Connétable du Marché. Et seront toutes et telles chairs ou viandes vendues en dehors du nouveau marché à viandes, ou ailleurs dans l'enceinte du

marché, étiquetées comme telles pour en donner connaissance aux acheteurs. Il est également défendu de mettre en vente dans le marché public de la chair de taureau sans en donner connaissance au dit Connétable et sans que la dite chair soit étiquetée comme telle pour en donner connaissance aux acheteurs ; le tout sous peine de confiscation de la chair et d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas cent livres tournois.
